Convention de modification – Fonds de revenu viager
Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick

_____ a droit à des sommes de retraite régis par la Loi sur
(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)
les prestations de pension du Nouveau-Brunswick et désire transférer ces sommes dans un fonds de revenu viager (FRV) Services Investisseurs CIBC. À cette fin, le Rentier a signé la formule de demande de Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC par laquelle il consent à être lié par les conditions de la Déclaration de fiducie, ainsi que par les conditions du présent Contrat.

Cocher une case seulement:

◯ Le Rentier est un « ex-participant du régime de retraite » (c'est-à-dire qu'il était participant du régime de retraite duquel proviennent les Fonds immobilisés dans le présent FRV).

◯ Le Rentier est un ex-Conjoint ou un ex-Conjoint de fait d'un ex-participant du régime de retraite (c'est-à-dire que le Rentier a obtenu les Fonds immobilisés conformément à un partage de l'avoir familial après la rupture du mariage ou de l'union de fait).

Tous les termes définis du présent Contrat ont le sens spécial indiqué à la fin du présent document.

1. Paiements annuels du FRV

Tous les paiements provenant de ce FRV doivent respecter les conditions du présent Contrat, y compris le présent article 1. Le total des paiements versés chaque Année au Rentier à même ce FRV (le **« Paiement annuel »**) variera chaque Année conformément aux règles qui suivent, jusqu'à ce que le solde des Fonds immobilisés soit transféré ou converti en application de l'article 2 ou 3 qui suit.

a) **Début des paiements:** L'Année où ce FRV est constitué, les paiements sont facultatifs. Les paiements doivent débuter avant la fin de la deuxième Année du FRV.

b) **Paiements annuels minimums:** Le Paiement annuel versé au cours d'une Année donnée (le **« Paiement annuel »**) ne peut être inférieur au **« Montant minimum »** pour l'Année, soit le montant minimum devant être payé par un FERR chaque Année conformément à la Loi de l'impôt.

c) **Paiements annuels maximums:** Le Paiement annuel versé au cours d'une Année donnée ne peut dépasser le **« Montant maximum »** pour l'Année en question, lequel doit être calculé comme suit (sous réserve des autres dispositions du présent Contrat et des Règles des régimes de pension):

$$\frac{C}{F}$$

où **« C »** correspond au solde des Fonds immobilisés le premier jour de l'Année et « F », à la valeur le premier jour de l'Année d'une pension garantie dont le paiement annuel est de 1 $ et qui est exigible le premier jour de chaque Année entre le premier jour de l'Année et le 31 décembre de l'Année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans. « F » sera calculé au début de chaque Année en utilisant l'un ou l'autre des taux suivants:

i) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par Année; ou

ii) pour les 15 premières Années suivant l'évaluation du FRV, un taux d'intérêt supérieur à 6 %, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'Année au cours de laquelle le calcul est fait, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada (CANSIM, série B-14013), et un taux d'intérêt d'au plus 6 % par Année au cours des Années subséquentes.

Si, pendant l'Année au cours de laquelle ce FRV est constitué, des fonds sont transférés directement ou indirectement d'un autre FRV à ce FRV, le « Montant maximum » au cours de la première Année en ce qui a trait au montant ainsi transféré sera égal à zéro.

d) **Établissement du montant du Paiement annuel par le Rentier:**

i) **Directives à l'attention de Services Investisseurs CIBC:** Au début de chaque Année, le Rentier déterminera le montant de chaque paiement et du Paiement annuel total à verser pendant l'Année et en avisera le Fiduciaire ou Services Investisseurs CIBC (à titre de mandataire du Fiduciaire). Cependant, si Services Investisseurs CIBC garantit le taux de rendement du FRV pour une période de plus de une Année qui se termine à la fin d'une Année, le Rentier pourra déterminer les paiements ainsi que le Paiement annuel à verser au cours de cette période au début de celle-ci; en pareil cas, les alinéas 1b) et 1c) du présent Contrat s'appliqueront (sous réserve des modifications exigées par les circonstances) pour l'établissement, au début de la première Année de cette période, du montant du Paiement annuel à verser chaque Année pendant ladite période.

ii) **Omission de donner des directives au Fiduciaire ou au mandataire de celui-ci:** Si, au cours d'une Année, Services Investisseurs CIBC ne reçoit pas les directives du Rentier quant au montant de chaque paiement et du total des Paiements annuels qu'il désire recevoir au cours de l'Année en question, les Paiements annuels à verser au cours de cette Année correspondront à ceux qui ont été versés au cours de l'Année précédente (sous réserve des autres conditions stipulées dans le présent article 1).

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC, utilisée sous licence.

e) **Retrait additionnel unique:** Le Rentier peut demander au surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick d'approuver le transfert d'un montant de ce FRV à un FERR qui n'est pas également un FRV en remplissant la ou les formules prescrites par le gouvernement et en les remettant au surintendant. En vertu des Règlements, le surintendant doit approuver une telle demande de transfert lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) aucun transfert de cette nature n'a été fait auparavant; et

ii) le montant à transférer ne dépasse pas le « montant maximal qui n'est pas immobilisé » au sens des Règlements, soit le moindre de:

A. trois fois le Montant maximum pour l'Année du transfert; ou

B. 25 % de la valeur du FRV le 1er janvier de l'Année du transfert.

2. Transferts à l'intérieur et à l'extérieur de ce FRV

Aucun transfert ne peut être fait dans ce FRV et aucun paiement ou transfert ni aucune conversion ne peuvent être effectués à même celui-ci, à l'exception de ce qui est permis aux termes du présent Contrat.

a) **Transferts à l'intérieur du régime autorisés:** Les seuls transferts autorisés à ce FRV sont les montants provenant, directement ou indirectement:

i) du fonds d'un régime de pension dont le Rentier était participant et qui respecte les Règles des régimes de pension ou la législation similaire en vigueur dans une autre province ou territoire, si le transfert est effectué en vertu de l'article 36 de la Loi sur les pensions ou d'une disposition similaire de la législation d'une autre province ou territoire et qu'il est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt;

ii) d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un FRV détenu par le Rentier; ou

iii) d'une Rente viagère immédiate ou différée dont le Rentier est le titulaire.

b) **Transferts à l'extérieur du régime/conversions autorisés du vivant du Rentier:** Le Rentier peut transférer ou convertir la totalité ou une partie des Fonds immobilisés:

i) dans un autre FRV détenu par le Rentier, pourvu que le montant minimum prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt soit retenu avant que le solde soit transféré conformément à l'alinéa 146.3(2)(e);

ii) dans un CRI détenu par le Rentier, en tout temps avant le 31 décembre de l'Année où il atteint l'âge de 71 ans (ou tout autre âge pouvant être prescrit de temps à autre dans la Loi de l'impôt);

iii) dans un compte auxiliaire de ce FRV établi par nom de l'agent, à titre de mandataire du Fiduciaire et qui n'est pas détenu dans un FERR, tout en demeurant assujetti à toutes les conditions du présent Contrat et aux Règles des régimes de pension, lorsqu'un montant doit être retiré afin de réduire l'impôt par ailleurs exigible du Rentier en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, auquel cas le montant ainsi retiré (moins tout montant devant être retenu en vertu de la Loi de l'impôt) devra être déposé dans le compte auxiliaire en question;

iv) dans une Rente viagère différée ou immédiate dont le Rentier est le titulaire en vertu du paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt; ou

v) dans le fonds d'un Régime de pension agréé, avant une conversion à une Rente viagère conformément au sous-alinéa 2)b)iv); cependant, aucun transfert ne peut être fait dans un régime de pension qui n'est pas agréé au Nouveau-Brunswick à moins que les deux conditions suivantes ne soient réunies:

A. le régime de pension est agréé pour les personnes employées dans une province ou un territoire qui est désigné à cette fin en vertu des Règlements; et

B. le Rentier travaille dans cette province ou ce territoire pour un employeur qui verse des cotisations au nom dudit Rentier dans le fonds de retraite destiné à recevoir les Fonds immobilisés qui seront transférés;

le tout conformément aux exigences des Règles des régimes de pension et de la Loi de l'impôt. Tous les transferts et conversions faits en application du présent alinéa 2)b) sont assujettis, le cas échéant, aux restrictions imposées par les options de placement dans lesquelles les Fonds immobilisés sont investis. Si aucune restriction de cette nature ne s'applique, la demande de transfert ou de conversion sera traitée dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Fiduciaire ou nom de l'agent, à titre de mandataire de celui-ci la reçoit sur une Formule de transfert dûment remplie par le Rentier et l'institution cessionnaire proposée.

c) **Retrait en cas d'invalidité:** Le Rentier peut retirer les Fonds immobilisés en un seul montant ou sous forme de série de paiements lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) un médecin atteste dans un document satisfaisant pour le Fiduciaire ou pour nom de l'agent que le Rentier souffre d'une incapacité physique ou mentale importante qui réduit considérablement son espérance de vie; et

ii) si le Rentier a un Conjoint ou un Conjoint de fait, le Rentier fournit au Fiduciaire ou à son mandataire une renonciation remplie au moyen de la formule prescrite par les Règlements et signée par le Conjoint ou le Conjoint de fait.

d) **Retrait par un non-résident/non-citoyen:** Le Rentier peut retirer la totalité des Fonds immobilisés dans les cas suivants:

i) le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;

ii) le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et

iii) le Conjoint ou le Conjoint de fait du Rentier, le cas échéant, renonce, à l'aide de la formule prescrite par les Règlements, à ses droits sur ce CRI en vertu des Règles des régimes de pension et du présent Contrat.

3. Décès du Rentier

Si le Rentier décède avant de transférer ou de convertir le solde de ce FRV conformément à l'article 2 qui précède, le solde des Fonds immobilisés devra être versé:

a) au Conjoint ou au Conjoint de fait survivant, le cas échéant (pourvu qu'il y ait droit en vertu des Règles des régimes de pension);

b) s'il n'y a pas de Conjoint ou de Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 3a),à la personne désignée par le Rentier conformément à la Déclaration de fiducie; ou

c) s'il n'y a pas de Conjoint ou de Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 3a) ni de bénéficiaire valablement désigné qui a survécu au Rentier, à la succession du Rentier.

Après le décès du Rentier, le Fiduciaire n'est pas tenu d'effectuer les versements avant de le Fiduciaire ou son mandataire, nom de l'agent recevoir, dans une forme jugée acceptable:

- une preuve du fait que le Rentier avait ou non un Conjoint ou un Conjoint de fait à la date de son décès;
- le nom du Conjoint ou du Conjoint de fait, s'il y avait un Conjoint ou un Conjoint de fait à cette date; et
- tout autre document requis par le Fiduciaire aux termes de la Déclaration de fiducie.

4. Répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait

L'article 44 de la Loi sur les pensions permet que les Fonds immobilisés soient répartis conformément à un contrat familial, un arrêt, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent. Si ce FRV est réparti en vertu de l'article 44 de la Loi sur les pensions (qui concerne généralement la rupture du mariage ou de l'union de fait), la valeur de rachat des prestations du Rentier en vertu de ce FRV sera déterminée conformément aux Règles des régimes de pension, sous réserve de la Loi de l'impôt. De plus, les articles 27 à 33 des Règles des régimes de pension s'appliqueront, avec les modifications nécessaires et sous réserve, en tout temps, de la Loi de l'impôt.

5. Divers

a) **Fonds immobilisés seulement:** Les seules sommes pouvant être transférées dans ce FRV sont celles qui proviennent, directement ou indirectement:

i) du fonds d'un Régime de pension agréé;

ii) d'un CRI ou d'un autre FRV; ou

iii) d'une Rente viagère immédiate ou différée.

Si le Rentier désire transférer dans ce FRV des sommes qui ne proviennent pas de l'une ou l'autre de ces sources, il reconnaît que ces montants devront être détenus dans un compte différent de ce FRV et qu'ils ne seront pas régis par les dispositions du présent Contrat.

b) **Relevés annuels et autres :** Au début de chaque Année et jusqu'à ce que le solde des Fonds immobilisés soit transféré, converti ou payé conformément aux dispositions du présent Contrat, le Fiduciaire ou nom de l'agent, en qualité de mandataire de celui-ci fera parvenir au Rentier un relevé annuel énonçant les renseignements dont le paragraphe 22(7) des Règlements exige la communication au Rentier chaque Année (le **« Relevé annuel »**). Lors du transfert sortant ou de la conversion du solde des Fonds immobilisés de la façon prévue au paragraphe 22(9) des Règlements, Services Investisseurs CIBC ne fournira au Rentier un relevé indiquant les renseignements dont ce paragraphe exige la communication au Rentier, lesquels renseignements seront déterminés à la date du transfert sortant ou de la conversion en question. Si le Rentier décède avant de transférer ou de convertir le solde de ces Fonds immobilisés conformément au présent Contrat, Services Investisseurs CIBC remettra à la personne à laquelle les Fonds immobilisés en question seront payés (soit le Conjoint ou Conjoint de fait,le bénéficiaire, l'administrateur judiciaire ou l'exécuteur testamentaire, selon le cas) un relevé indiquant les renseignements dont le paragraphe 22(8) des Règlements exige la communication à cette personne, lesquels renseignements seront déterminés à la date du décès du Rentier.

c) **Aucune cession ou commutation :** Les Fonds immobilisés ne peuvent être cédés, grevés, utilisés d'avance, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou autre procédure, sauf conformément à l'article 44 ou au paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions ainsi qu'à la Loi de l'impôt. De plus, les Fonds immobilisés ne peuvent être convertis ou cédés pendant la vie du Rentier, sauf conformément au paragraphe 33(2) ou 57(6) ou à l'article 44 de la Loi sur les pensions ainsi qu'à la Loi de l'impôt. Toute opération allant à l'encontre du présent alinéa 5c) est nulle.

d) **Conflit avec la Déclaration de fiducie et les Règles des régimes de pension :** En cas de conflit entre ce Contrat et la Déclaration de fiducie, les conditions de ce Contrat prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, toujours sous réserve de la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre ce Contrat ou la Déclaration de fiducie et les Règles des régimes de pension, ces dernières prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, toujours sous réserve de la Loi de l'impôt. Le Fiduciaire ou son agent ne sont pas tenus pour responsables des conséquences fiscales défavorables pour le Rentier, le Conjoint, le Conjoint de fait ou la succession qui pourraient découler d'un conflit entre la Loi de l'impôt, la Loi sur les pensions et les Règles des régimes de pension.

e) **Modifications apportées à ce Contrat :** Si Services Investisseurs désire modifier ce Contrat d'une façon qui aurait pour effet d'abaisser les prestations qui en découlent, à moins que la modification ne soit nécessaire pour que le Contrat soit conforme aux Règles des régimes de pension et/ou à la Loi de l'impôt, le Fiduciaire ou nom de l'agent, en qualité de mandataire de celui-ci devra aviser le Rentier de la modification au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci et lui permettre de transférer le solde des Fonds immobilisés conformément au présent Contrat avant ladite date.

f) **Renumérotation:** Si une disposition des Règles des régimes de pension ou de la Loi de l'impôt qui est mentionnée au présent Contrat est renumérotée à la suite d'une modification des lois applicables, la référence devra être considérée comme faisant allusion à la disposition renumérotée.

g) **Titres des articles:** Les titres des articles du présent Contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et ne modifient en rien son interprétation.

6. Distinction fondée sur le sexe

Les Fonds immobilisés ne seront pas utilisés pour l'achat d'une Rente viagère qui établit une distinction fondée sur le sexe du Rentier, à moins que la valeur de rachat de la pension différée qui a été transférée directement ou indirectement dans ce FRV n'ait été déterminée lors du transfert d'une façon qui établissait une distinction de cette nature pendant que le Rentier était participant du régime en question.

7. Définitions

a) **« Année »**: l'exercice financier de ce FRV, qui se termine à minuit le 31 décembre de chaque Année et ne peut dépasser douze mois.

b) **« Conjoint de fait »** désigne:

i) dans le cas du décès d'un participant ou d'un ex-participant, une personne non mariée à celui-ci et qui cohabitait avec ce dernier de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale au moment du décès du participant ou de l'ex-participant pendant au moins deux ans immédiatement avant le décès de celui-ci;

ii) advenant une rupture de l'union de fait, une personne non mariée au participant ou à l'ex-participant et ayant cohabité avec celui-ci de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale pendant au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de l'union de fait, ou

iii) dans tous les autres cas, une personne non mariée au participant ou à l'ex-participant au moment précis en question, qui cohabite avec celui-ci de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale à ce moment-là et depuis au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

Cependant, un Conjoint de fait ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme tel pour l'application des dispositions relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite de la Loi de l'impôt.

c) **« Conjoint »** désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui, selon le cas,

i) sont mariées l'une à l'autre,

ii) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité, ou

iii) de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Cependant, un Conjoint ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme tel pour l'application des dispositions relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite de la Loi de l'impôt.

d) **« Contrat »**: la présente convention de modification du FRV.

e) **« CRI »:** arrangement qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences des Règles des régimes de pension, y compris, mais sans s'y limiter, l'article 21 des Règlements, en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés.

f) **« Déclaration de fiducie » :** la Déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite du Fonds de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc., qui est jointe à la formule de demande FERR que le Rentier a signée, ainsi que les modifications qui y sont apportées suivant l'approbation des autorités réglementaires concernées.

g) **« FERR »:** régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

h) **« Fiduciaire »:** la Compagnie Trust CIBC, le fiduciaire de ce FRV.

i) **« Fonds immobilisés »:** tous les fonds transférés dans ce FRV et tous les gains sur ces fonds.

j) **« Formule de transfert »:** la formule prescrite par les Règlements, à l'occasion, relativement aux transferts en provenance d'un FRV conformément à l'alinéa 2b) du présent Contrat ainsi que toute formule de transfert prescrite ou exigée par la Loi de l'impôt, à l'occasion, collectivement.

k) **« FRV »:** arrangement qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences des Règles des régimes de pension, y compris, mais sans s'y limiter, l'article 22 des Règlements, en ce qui concerne les fonds de revenu viager.

l) **« Loi de l'impôt »:** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et *les Règlements* y afférents, tels que modifiés à l'occasion.

m) **« Union de fait »** désigne la relation entre un participant ou un ex-participant et son conjoint de fait.

n) **« Loi sur les pensions »:** la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau Brunswick, telle que modifiée à l'occasion.

o) **« Montant minimum »** et **« Montant maximum »** : le sens donné à l'article 1 du présent Contrat.

p) **« Paiement annuel »:** s'entend au sens donné à l'article 1 du présent Contrat.

q) **« Régime de pension agréé »:** régime de pension qui respecte les exigences des Règles des régimes de pension ou de la législation similaire en vigueur dans une autre province ou territoire ainsi que l'ensemble des exigences de la Loi de l'impôt à l'égard d'un régime de pension.

r) **« Règlements »:** les *Règlements* pris en application de la Loi sur les pensions, tels que modifiés à l'occasion.

s) **« Règles des régimes de pension »:** la Loi sur les pensions et les Règlements, tels que modifiés à l'occasion.

t) **« Relevé annuel »:** s'entend au sens donné à l'alinéa 5b) du présent Contrat.

u) **« Rente viagère »:** arrangement qui respecte les exigences prévues au paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt ainsi que les exigences des Règles des régimes de pension en ce qui concerne les rentes viagères, y compris, mais sans s'y limiter, l'article 23 des Règlements.

v) **« Rentier »:** la personne dont le nom figure au début du présent Contrat à titre de rentier.

w) **« Services Investisseurs CIBC inc. »:** Services Investisseurs CIBC inc., mandataire du Fiduciaire.

Date (jour mois année)	X Signature du Rentier
Date (jour mois année)	X Accepté par Services Investisseurs CIBC inc., en qualité de mandataire du Fiduciaire

(Date d'entrée en vigueur de la modification : Octobre 2011)